



DELLE						
Nom de l'école	École de la Ribambelle, Centre de services s	scolaire des Premières Seigneuries				
Nom de la direction	Sylvie Lacroix					
Année scolaire	2024-2025					
	Ce plan de lutte a été adopté par le consei	l d'établissement (75.1) : 19 juin 2024, modification le 11 septembre 2024 (ajout de la psychoéducatrice)				
Adoption du CÉ	Date d'évaluation annuelle des résultats pa	ar le CÉ (83.1) : <mark>inscrire la date</mark>				
	Date de révision annuelle du plan de lutte	(75.1) : inscrire la date				
Nom du coordonnateur (non assujetti à l'adoption par le CÉ)	Psychoéducatrice: Mme Sandra Cloutier					
(asajeta a radoption par le de)	Psychologue de l'école : Aucun					
Membres du comité du plan de lutte de l'école	Mme Sylvie Lacroix, direction					
(non assujetti à l'adoption par le CÉ)	Mme Sandra Cloutier, psychoéducatrice					
	M. Thomas Demers, TES-école					
	Mme Annie Gagnon (ou une éducatrice du service de garde)					
Mandat du comité du plan de lutte	Les objectifs annuels sont :	Les principaux moyens pour atteindre les objectifs fixés :				
(non assujetti à l'adoption par le CÉ)	1. Mobiliser l'équipe de l'école et du	1. Rencontres du comité de Plan de lutte et approbation de l'équipe-école et du CÉ.				
	service de garde.	2. Suivi avec l'équipe-école et rencontre avec les élèves pour la présentation du plan de lutte.				
	2. Uniformiser l'application du	3. Envoi collectif par courriel aux parents (Protocole, plan de lutte, matrice des comportements).				
	système d'encadrement entre	4. Présentation d'activités en lien avec le civisme, la violence et l'intimidation				
	l'école et le service de garde.					





3. Consigner et transmettre les
rapports sommaires.
4. Renseigner adéquatement les
parents.
5. Réviser et actualiser le plan de
lutte annuellement.





1. Analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence et portrait de la situation

L'analyse de l'autoportrait des manifestations de la violence et le nombre de plaintes reçues nous permettent de dégager les constats suivants :

Année 2023-2024

Ouverture de protocole d'intimidation : O ouverture

1 plainte de parents qui ont été traités par la direction et les membres du comité PAV. Aucune de ces plaintes n'a fait l'objet d'ouverture d'un protocole d'intimidation/violence. Par contre, des interventions et suivis ont été fait par la TES-école et la psychologue.

N.B. À notre école, dès qu'un protocole est mis en place pour un élève, il reste en vigueur jusqu'à ce que celui-ci quitte notre école.

APRÈS ANALYSE DES DONNÉES 2022-2023, VOICI LES FORCES ET LES VULNÉRABILITÉS IDENTIFIÉES AU SUJET DE NOTRE ÉCOLE

Défis:

- Je vis souvent du mauvais stress en situation d'évaluation
- Les activités du service de garde sont intéressantes
- On m'enseigne comment gérer mes émotions

Forces:

- Mes enseignants croient que je peux réussir
- Dans mon école, j'ai un ami ou un groupe d'amis qui est important pour moi
- Mes parents pensent que l'école est importante

***Lorsque les données du sondage portant sur la perception des élèves concernant leur bien -être à l'école seront connues, une mise à jour sera faite de cette section.

Violence à caractère sexuel

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel

Nous constatons que l'exposition des jeunes aux réseaux sociaux augmente les probabilités de violence à caractère sexuel en bas âge. Pour ce faire, nous jugeons important d'intégrer des mesures à caractère préventives pour lutter contre les violences à caractère sexuel.





BELLE								
2. Les mesures de prévention visant à contrer tou			vée, notamment, par	le racisme, l'orientation sexuelle,				
l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique.								
Actions:	Personne(s) responsable(s)	3 Personnes concernées	4 Échéancier	⑤ Remarques				
Ateliers en classe en lien avec le programme culture et citoyenneté québécoise (CCQ)	Enseignants ou intervenants spécialistes	Élèves	Selon la planification annuelle					
Rencontre en sous-groupe ou individuelle selon les besoins rencontrés	Intervenants	Élèves	Selon besoin					
Visite du policier éducateur	Policier-école	Élèves et enseignants 1 ^{re} , 5 ^e et 6 ^e années	Hiver					
Visite du policier éducateur	Policier-école	Élèves enseignants	Selon besoin					
Violence à caractère sexuel – Mesures de préve	ntion mises en plac	e						
• Actions :	<pre>Personne(s) responsable(s)</pre>	3 Personnes concernées	3 Échéancier	⑤ Remarques				
Atelier en classe de 5 ^e année	Enseignants ou	Élèves	Printemps					
	intervenants		·					
	spécialistes							
Atelier Sois vigilant	Policier-école	Élèves	Au besoin					





3. Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu sain et	
sécuritaire.	

Actions prévues pour impliquer le parent	Personne(s) responsable(s)	Personnes concernées	₫ Échéancier	⑤ Remarques
Partager l'évaluation annuelle des résultats et la transmettre aux parents (art 83.1).	Comité plan de lutte	Parents	Juin 2025	
Un document du plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).	Comité plan de lutte	Parents	Aout 2024	
Informe les élèves et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (art. 21, LPNE)	Direction	Parents	Au plus tard le 30 septembre	Fait lors de l'envoi aux parents, 19 août 2024

Violence à caractère sexuel – Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser la collaboration

• Actions :	<pre>Personne(s) responsable(s)</pre>	3 Personnes concernées	4 Échéancier	6 Remarques
Un document informant de la possibilité d'effectuer un	Direction	Parents	Au plus tard le 30	Fait lors de l'envoi aux parents, 19 août 2024
signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de			septembre	
violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève.				
(art. 21, LPNE)				
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional	Direction	Parents	Au plus tard le 30	
de l'élève à qui doit être acheminée la plainte (fourni par le			septembre	
PRÉ). (art. 21, Loi protection nationale des enfants)				
Diffuser les informations dans une section dédiée à cette fin sur	Direction	Parents	Au plus tard le 30	Fait
le site Internet. (art. 21, LPNE)			septembre	

4. Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte (insatisfaction) concernant un acte d'intimidation ou de violence, et de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation des médias sociaux ou des technologies de communication à des fins de cyberintimidation.





L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE).

Modalités prévues :	Personne(s) responsable(s)	Personnes concernées	Stratégies de diffusion des modalités	⑤ Remarques
Courriel ou communication téléphonique	Direction, psychoéducatrice et TES	Parents et élèves	AG générale des parents de début d'année	Fait, 12 septembre 2024

Violence à caractère sexuel – Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plaine concernant les actes de violences à caractère sexuel

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPI), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

Modalités prévues :	Personne(s) responsable(s)	3 Personnes concernées	 Stratégies de diffusion des modalités 	6 Remarques
Courriel ou communication téléphonique	Direction, psychoéducatrice et TES	Parents et élèves	AG générale des parents de début d'année	Fait, 12 septembre 2024

5. Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est dénoncé par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par un parent.

Modalités prévues Mise en place du protocole pour contrer l'intimidation et la violence.	Personne(s) responsable(s)	Personnes concernées	4 Échéancier	6 Remarques
	Direction, psychoéducatrice et TES	Élèves	Au besoin	

Violence à caractère sexuel - Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPI), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ). Dans le doute, il est possible de faire une demande d'avis et conseils à la DPJ. Lors de l'appel, une collaboration sera mise en place afin de déterminer les actions futures comme: qui informera les parents. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte



secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

Mesures retenues :

PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE



de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP).

Actions à prendre	Personne(s) responsable(s)	S Personnes concernées	4 Échéancier	6 Remarques
Mise en place du protocole Sextage au primaire	Direction, psychoéducatrice et TES	Élèves et parents	Selon le besoin	Protocole mis en place en collaboration avec différents CSS, le CIUSSSCN et la police de la ville de Québec.

Mesures retenues:	Personne(s) responsable(s)	Personnes concernées	4 Échéancier	5 Remarques
Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25).	Direction	Personnels enseignants, TES, professionnels et SDG	En continu	Discussion en AG début d'année et rappels
dentifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.	Comité du plan de lutte	Personnel enseignant, TES, professionnels et SDG	En continu	Utiliser un bureau disponible
S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à la section 4.	Destinataire de l'information	Personnel enseignant, TES, professionnels et SDG	En continu	En rappel de la loi 25
Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex : émetteur-radio).	Direction	Personnel enseignant, TES, professionnels et SDG	En début d'année	En rappel de la loi 25

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le

3 Personnes concernées

4 Échéancier

6 Remarques

2 Personne(s)

responsable(s)





Utilisation des mêmes mesures que celles en lien avec tout	Comité plan de lutte	Personnel enseignant,	En continu	
signalement ou plainte concernant un acte d'intimidation ou de		TES, professionnels et		
violence		SDG		

• Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins (pour l'élève victime, l'élève témoin, l'élève auteur):	Personne(s) responsable(s)	Personnes concernées	Échéancier	5 Remarques
 Arrêt d'agir Ouverture d'un dossier Rencontre avec l'élève Restrictions de contacts avec la victime Élaboration d'un protocole individualisé de mesures de soutien, de réparations et de conséquences éducatives Explication des conséquences en cas de récidive (gradation protocole) Intervention d'apprentissage social ex: Affiche, réflexion, compte rendu d'une recherche, d'un visionnement de film, résumé d'un livre, etc. Appels aux parents Informations aux intervenants concernés 	TES école, psychoéducatrice	Élève auteur	En continu	
Victime et témoin : Rencontrer l'élève (accueil et écoute) Protection de l'anonymat Suivi individuel Plan de protection individualisé Stratégies personnalisées	TES école, psychoéducatrice	Élèves victime et témoin	En continu	





 Outiller la victime pour s'affirmer et savoir comment réagir Appel aux parents Informations aux intervenants concernés Mesures de soutien au témoin Mesures de soutien à la victime 							
Violence à caractère sexuel - Mesures de soutien et d'encadrement							
• Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins (pour l'élève victime, l'élève témoin, l'élève auteur):	Personne(s) responsable(s)	3 Personnes concernées	4 Échéancier	6 Remarques			
Utilisation des mêmes mesures que celles en lien avec tout signalement ou plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence	TES école, psychoéducatrice	Élèves	En continu				
Signalement à la DPJ et au policier-école(protocole sextage)	TES école, psychoéducatrice	Élèves	En continu	Protocole Sextage au primaire			

1 Les sanctions posées :	Personne(s) responsable(s)	Personnes concernées	4 Échéancier	6 Remarques
A la suite d'une plainte ou d'un signalement (transmettre l'information à la personne responsable du plan de lutte) une enquête, une évaluation sera faite par le responsable du plan de lutte. Selon, les données recueillies le protocole ntimidation/violence pourrait être ouvert.	Direction TES école, Professionnel, enseignants font la compilation.	Élèves	En continu	
<u>Dénonciation</u> : Rencontre avec l'élève, ouverture de dossier, conséquence logique possible, geste de réparation, appel aux parents et suivis de l'élève, information suprès du personnel de l'école concerné.				





BELLE			Questo
récidive, rétablissement (réparation), suivi ponctuel, identification et prise de conscience des comportements intimidants ou violents, apprentissage du comportement approprié, intervention d'apprentissage social ex: Affiche, réflexion, compte rendu d'une recherche, d'un visionnement de film, résumé d'un livre), feuille d'engagement, rencontre de réintégration avec les parents.			
<u>2º récidive</u> : Rencontre avec l'élève, manquement majeur, arrêt d'agir, restriction de contacts avec la ou les victimes, explication des conséquences en cas de récidive, rétablissement (réparation), mise en place de moyens personnalisés pour aider l'élève, suivi régulier, intervention d'apprentissage social ex: Affiche, réflexion, compte rendu d'une recherche, d'un visionnement de film, résumé d'un livre, rencontre de réintégration avec direction, élève, intervenants et les parents avec plan d'action pour l'élève.			
<u>3º récidive</u> : Rencontre, manquement majeur, arrêt d'agir, rencontre de concertation équipe multi pour évaluer la situation, restriction de contacts avec la ou les victimes, explication des conséquences en cas de récidive, mise en place de moyens personnalisés pour aider l'élève, possibilité d'intervention par le policieréducateur, rétablissement (réparation), intervention d'apprentissage social ex : Affiche, réflexion, compte rendu d'une recherche, d'un visionnement de film, résumé d'un livre, rencontre avec les parents, l'élève, intervenants et la direction pour faire un plan d'action conditionnelle à sa réintégration et intervention du policier éducateur si pertinent.			
Si récidive: Mesures particulières à déterminer selon le cas (suspension à l'externe de plus longue durée, accompagnement adapté, modalités de scolarisation à déterminer) * Le geste de réparation ne doit pas être obligatoirement fait envers la victime (à évaluer).			
N.B. En tout temps, la direction de l'école peut prendre la décision d'adapter les conséquences et l'arrêt d'agir selon la gravité de la situation. Tant que l'élève auteur n'a pas été rencontré par les intervenants prévus dans le protocole (délais variables selon les disponibilités), l'élève ne réintègre pas sa classe. Pendant une suspension à l'interne (école ou service de garde), l'élève est en interdit de contact avec la victime en tout temps (école et service de garde. De plus, à tout moment, le parent et l'élève peuvent porter plainte à la police.			
Uiolongo à garaghàra coural. Los canghians disci	plinging		
Violence à caractère sexuel - Les sanctions disci	pilitulies		





• Les sanctions posées :	Personne(s) responsable(s)	Personnes concernées	4 Échéancier	⑤ Remarques
Suivi du protocole Sextage au primaire	Direction TES école Professionnel	Élèves	En continu	Sanction selon les conseils des partenaires externes

9. Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.						
Actions:	Personne(s) responsable(s)	Personnes concernées	4 Échéancier	6 Remarques		
Rencontrer l'élève victime, l'élève auteur et l'élève témoin s'il y a lieu, afin de déterminer la nature des gestes posés envers l'élève intimidé/agressé.	TES école, psychoéducatrice	Élèves auteurs, victimes et témoins	En continu			
Communiquer avec les parents le jour même ou le plus rapidement possible.	Direction, psychoéducatrice, TES école	Parents	En continu			
Offrir du soutien à l'élève agressé, à l'élève auteur et l'élève ou les élèves témoins s'il y a lieu et en informer leurs parents	TES, psychoéducatrice ou autres Intervenants selon les besoins	Élèves auteurs, victimes et témoins	En continu			
Assurer un suivi systématique dans les semaines qui suivent l'acte	TES école, psychoéducatrice	Élèves auteurs, victimes et témoins	En continu			
Voir à l'application du protocole mis en place dans l'école	Direction, psychoéducatrice TES école	Élèves auteurs, victimes et témoins	En continu			
Transmettre à la Direction générale du Centre de services scolaire un rapport sommaire des plaintes	Direction	CSSPS	Aout 2025			
La direction se réserve le droit de modifier la séquence des interventions mentionnées au protocole selon la gravité des gestes et actions posés de la part de l'élève auteur (intimidateur/agresseur).	Direction	Élève auteur	Au besoin			
Violence à caractère sexuel – mesures prises po	our effectuer le suivi	à tout signalement	et à toute plainte.			
Actions:	Personne(s) responsable(s)	Personnes concernées	4 Échéancier	• Remarques		





Utilisation des mêmes mesures que celles en lien avec tout	Direction	En continu	En collaboration avec les partenaires du protocole
signalement ou plainte concernant un acte d'intimidation ou de	psychoéducatrice		Sextage au primaire (CIUSSS, DPJ, policier-école)
violence guidé par le protocole sextage.	TES école		

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (art. 75.1).

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1º Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Capsules de formations préparées par le MEQ pour tout le personnel (à venir).
- Formation Marie Vincent pour les TES et en volontariat pour les autres intervenants.
- Atelier sur le protocole Sexto au primaire (TES, professionnels, technicienne en SDG)

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel

Insérer la liste des mesures mises en place:

- Cours d'éducation à la sexualité via le programme CCQ
- Informer le personnel du protocole d'intervention de l'école.
- Informer les jeunes sur le processus pour porter plainte (élaborer) enseignants en parlent en classe.

Références à la loi sur l'instruction publique





Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école qui est venue modifier la Loi sur l'instruction publique. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (art. 75.1);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (art. 75.1);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (art. 83.1).

Rappel des définitions

Intimidation: Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence: Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit: Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence à caractère sexuel: La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante: La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1).